

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

PROJET DE LOI

*d'orientation et de programmation pour la recherche
et le développement technologique de la France.*

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (URGENCE DÉCLARÉE)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission spéciale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence au
Sénat, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 242, 325 et in-8° 88 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e légial.) : 893, 953 et in-8° 177.

*Recherche scientifique et technique. — Comités consultatifs régionaux de recherche
et de développement technologique - Conseil supérieur de la recherche et de la techno-
logie - Etablissements publics de recherche - Technologie.*

TITRE PREMIER

**PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA
RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS
DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

CHAPITRE PREMIER

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5 %, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 %.

Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.

Art. 3.

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

— les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;

— les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;

— les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;

— des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privées.

Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Art. 4.

Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les établissements d'enseignement supérieur, les organismes et entreprises publics que par les centres de recherche et les entreprises privées ; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.

Il fera apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.

Art. 4 bis.

.. Supprimé

TITRE II
ORIENTATION DE LA RECHERCHE
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER *bis*
(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Section première.
La politique nationale.

Art. 5.

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Art. 5 bis (nouveau).

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Art. 6.

L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Art. 6 bis (nouveau).

La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotés des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Art. 7.

Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.

Art. 7 bis.

Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

Section II.

Les politiques régionales.

Art. 8.

Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.

Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, à l'amélioration des technologies existantes, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, au décloisonnement de la recherche et à l'intégration de la recherche dans le développement économique, social et culturel de la région.

Art. 9.

Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions.

Art. 10.

Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi.

CHAPITRE II

Les moyens institutionnels.

TITRE III

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

CHAPITRE PREMIER

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Section première.

Dispositions relatives à la recherche publique.

Art. 11.

La recherche publique a pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche et dans les entreprises publiques.

Les établissements publics ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Section première bis.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 12.

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 11.

Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.

Art. 13.

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Art. 13 bis (nouveau).

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 14.

Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des

groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Art. 16.

Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.

Section II.

Les groupements d'intérêt public.

CHAPITRE II

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

Art. 17.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique,

entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elle désigne.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

CHAPITRE III

Les personnels de la recherche.

Section première.

Formation à la recherche et formation par la recherche.

Art. 18.

Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les

diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 19.

Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

Section II.

Missions et statuts des personnels de recherche.

Art. 20.

Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

— la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;

— la participation à la formation initiale et à la formation continue ;

— l'administration de la recherche.

Art. 21.

Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Art. 22.

Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 13 *bis*, les statuts pourront en particulier permettre :

— des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;

— des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;

— le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;

— des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;

— des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

Art. 23.

Les orientations définies aux articles 20 à 22 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

— assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

— reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

— garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Art. 23 bis (nouveau).

L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise. »

Art. 24.

Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Art. 25.

L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

RAPPORT (1)

SUR LA PROGRAMMATION ET L'ORIENTATION DE L'EFFORT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Rétabli, sous réserve de :

— compléter le premier alinéa de la première partie de ce rapport par les mots : « les institutions financières. » ;

— après la première phrase du troisième alinéa du chapitre I de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elles peuvent notamment jouer un rôle moteur dans le domaine de transferts technologiques en direction des petites et moyennes industries en facilitant leur accès à l'information et en favorisant leurs expérimentations sur les technologies les plus avancées. » ;

— compléter le premier paragraphe : « • Afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, par la nouvelle phrase suivante :

(1) Présenté en annexe au projet de loi n° 242 (1981-1982) déposé au Sénat.

« Il conviendra d'assurer une large publicité des études et des missions qui ont conduit à la justification et à la détermination de ces programmes. » ;

— dans le deuxième paragraphe : « ● Associer différents partenaires de la recherche » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, après le mot : « universités », insérer les mots : « centres techniques industriels, » ;

— après la première phrase du dernier alinéa du cinquième paragraphe : « ● Satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La communauté scientifique et les partenaires sociaux et économiques seront associés à l'élaboration des nouveaux programmes. » ;

— rédiger ainsi l'intitulé du sixième paragraphe du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« ● *Production et utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique* » ;

— dans le dernier alinéa du huitième paragraphe : « ● Maîtrise du développement de la filière électronique » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, après les mots : « gros calculateurs », insérer le mot : « , logiciel » ;

— dans l'intitulé du neuvième paragraphe du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « du Tiers-Monde. » les mots : « des pays en voie de développement. » ;

— à la fin de la première phrase du neuvième paragraphe : « ● Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du Tiers-Monde » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « et de développement du Tiers-Monde. », les mots : « des pays en voie de développement. » ;

— à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du neuvième paragraphe : « ● Recherche scientifique et innovation technologique au service du développement du Tiers-Monde » du « a. Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, substituer aux mots : « du Tiers-Monde. », les mots : « des pays en voie de développement. » ;

— compléter la deuxième phrase du premier alinéa du onzième paragraphe : « ● Promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique » du « a. — Les programmes mobilisateurs » du chapitre III de la première partie de ce rapport, par les mots : « , et particulièrement de celles, très nombreuses, dont l'existence même est aujourd'hui menacée. » ;

— rédiger ainsi les sept premiers alinéas du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« Une politique ambitieuse de recherche à long terme ne peut se développer qu'à partir d'une recherche fondamentale vigoureuse et libre, couvrant l'ensemble des connaissances.

« Les activités de recherche fondamentale qui doivent être présentes dans un plus grand nombre d'organismes ne peuvent faire l'objet d'une programmation précise déterminée à priori. Le développement et le succès de ces recherches dépend des facultés d'imagination, de la rigueur expérimentale, d'une connaissance approfondie de chaque discipline et de ses limites et, d'une façon générale, de compétence exigeant, pour s'épanouir, une absence de contraintes qui sera assurée. La répartition des crédits doit être plus souple. C'est en terme de garantie globale de progression des moyens qu'elles doivent figurer dans la programmation nationale, avec pour principe de respecter l'équilibre entre crédits de fonctionnement et d'équipement d'une part, entre financement automatique et d'incitation d'autre part.

« Les dotations consacrées aux recherches fondamentales et cognitives, dont le redressement doit être assuré, devraient connaître une progression globale et régulière d'ici 1985, à un rythme annuel moyen de 13 % en volume.

« En contrepartie de la protection qui leur est ainsi garantie, les activités de recherche fondamentale et cognitive seront soumises à un examen régulier de la répartition de l'effort public de recherche qu'elles recourent, ainsi qu'à l'évaluation scientifique des travaux concernés. L'évaluation de la qualité, consistant en un jugement critique par les pairs, fera largement appel à la

communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuse, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'élaboration de la politique scientifique et technologique. Elles auront aussi pour tâche d'inciter à l'indispensable renouvellement de l'exercice des responsabilités.

« La recherche fondamentale a besoin d'un financement *régulier*, mais afin de permettre un soutien des équipes de pointe et de favoriser l'émergence de thèmes ou de disciplines nouvelles, les crédits courants, et ceux qui assurent une politique d'incitation, seront équilibrés. De plus, l'attention sera non seulement portée sur les catégories disciplinaires déjà classées, mais également sur celles qui peuvent représenter un surgissement pour l'avenir, bien qu'elles soient encore indisciplinées et non programmables.

« La *mission de recherche dans l'université* est une mission prioritaire au même titre que la mission de formation. L'approfondissement des connaissances de base à travers les actions de recherche fondamentale, la compréhension des phénomènes, des lois physiques, des facteurs d'évolution de la société comme des modes de communication sont le domaine privilégié de l'université. L'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité résulte de la motivation profonde de l'homme qui cherche à comprendre pour pouvoir agir. L'université, qui a pour mission de former les hommes et singulièrement les jeunes qui constituent l'avenir de notre pays, doit avoir une activité intense et généralisée de recherche portant sur notre vie matérielle comme sur notre vie culturelle, tout en formant l'esprit et le caractère de ceux qui sont à leur

tour destinés à la recherche. Cette mission de « recherche-formation » répond à deux préoccupations : le renouvellement des équipes de recherche par l'ouverture de nouveaux domaines, et la formation à la recherche et par la recherche.

« *Les sciences sociales et humaines*, particulièrement négligées dans la période récente, doivent retrouver toute leur place. Elles sont appelées à jouer pleinement le rôle qui est le leur dans la restauration du dialogue entre la science et la société. C'est pourquoi un effort global de redressement visant simultanément au développement de la recherche fondamentale et à l'ouverture la plus large de ces sciences aux grands problèmes sociaux sera entrepris. Il s'agira d'une action globale dont les effets se marqueront à la fois dans la recherche fondamentale, la recherche appliquée, et dans plusieurs des programmes mobilisateurs qui sont ou seront mis en œuvre. Cette action globale s'effectuera en concertation avec l'ensemble des organismes de recherche concernés. Les structures de la recherche en sciences sociales et humaines seront revues et favoriseront la coordination des recherches dans les différents domaines et le regroupement des chercheurs — qu'ils travaillent dans les universités ou dans les organismes de recherche — en équipes de recherche plus cohérentes et mieux structurées que ce n'est souvent le cas actuellement. Elles favoriseront également la meilleure insertion des sciences sociales et humaines dans le corps social lui-même et une meilleure diffusion de leurs résultats. La fonction sociale de ces sciences sera ainsi accrue, dans le respect de leur indépendance et de leur démarche propre.

« Les moyens affectés aux sciences sociales et humaines connaîtront une croissance au moins égale à celle de la moyenne des crédits de la recherche de base.

« Un équilibre sera établi entre soutien de programmes pour l'acquisition des petits et moyens appareillages indispensables au bon fonctionnement des laboratoires, et gros équipements. D'autre part, le parc français de ces équipements courants qui s'est constitué au cours des années 1960 devra être progressivement renouvelé.

« Une attention particulière sera apportée à la réalisation des très grands équipements scientifiques. Leur financement peut, en effet, dépasser, certaines années, la capacité usuelle des organismes intéressés ; il appelle le plus souvent des collaborations internationales, notamment européenne ; il doit faire l'objet d'une programmation glissante, mise à jour annuellement.

« Il s'agira d'assurer les engagements de la France dans les différents organismes internationaux gérant des grands équipements, d'assurer la poursuite des programmes déjà engagés et le lancement de nouveaux équipements dans les années à venir. Dans une liste qui ne saurait être exclusive, ni intangible, il convient de signaler les équipements suivants : » ;

— compléter le treizième alinéa du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport par la nouvelle phrase suivante : « Des efforts seront engagés pour développer, en continuité du programme Cray-One, un équipement de technologie française. » ;

— après la deuxième phrase de l'avant-dernier paragraphe : « • Sciences sociales et humaines » du « b. — La recherche fondamentale » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les moyens des bibliothèques des sciences sociales et humaines seront accrus et mieux coordonnés. » ;

— avant le premier alinéa du cinquième paragraphe : « • Secteurs industriels de pointe et de base » du « c. — Les recherches appliquées et finalisées » du chapitre III de la première partie de ce rapport, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les programmes qui seront engagés dans les secteurs industriels de pointe et de base auront pour but la reconquête du marché intérieur et la création d'emplois ; ils contribueront ainsi à notre indépendance nationale. Articulés avec le programme mobilisateur de développement technologique du tissu industriel, ces programmes porteront sur les secteurs qui appellent en priorité la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies, notamment : » ;

— après les mots : « . les matières premières », rédiger ainsi la fin du cinquième paragraphe : « • Secteurs industriels de pointe et de base » du « c. — Les recherches appliquées et finalisées » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

- « . la robotique et la machine-outil,
- « . la mécanique,
- « . les matériaux,
- « . la chimie fine,

- « . le génie biomédical,
- « . l'instrumentation scientifique,
- « . les médicaments,
- « . l'ingénierie,
- « . la filière bois,
- « . les transports terrestres,
- « . l'automobile,
- « . la sidérurgie,
- « . le textile,
- « . les ressources du sous-sol.

« Enfin, l'environnement fera l'objet d'un ensemble pluridisciplinaire de recherches appliquées et finalisées » ;

— rédiger ainsi le deuxième alinéa du premier paragraphe « ● Programme de développement technologique électronucléaire » du « d. — Les programmes de développement technologique » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« Dans le domaine des réacteurs, l'autonomie technique de la filière « eau pressurisée » (y compris pour la fabrication des éléments combustibles) doit être renforcée, l'expertise en matière de surgénérateurs (conception et sûreté) accrue et l'effort de recherche et de développement sur la filière surgénératrice renforcé » ;

— dans le premier paragraphe : « ● Programme de développement technologique électronucléaire » du « d. — Les programmes de développement technologique »

du chapitre III de la première partie de ce rapport, après les mots : « des déchets », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa : « que pour développer les études (usines à moindre risque d'irradiation, stockage définitif, etc.) » ;

— rédiger ainsi le dernier alinéa du premier paragraphe : « • Programme de développement technologique électronucléaire » du « d. — Les programmes de développement technologique » du chapitre III de la première partie de ce rapport :

« — enfin, en matière de séparation isotopique, les études pour le lancement d'un pilote de démonstration par voie chimique seront poursuivies. » ;

— compléter le quatrième alinéa du paragraphe : « Les métiers de la recherche » du chapitre II de la deuxième partie de ce rapport, par les mots : « . et à la diffusion de l'information scientifique. ».

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.